



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Florence Gross et consorts – Chasse au sanglier : La DGE tient-elle vraiment compte de la réalité du terrain ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Nous apprenons, par l'intermédiaire de la Feuille des Avis Officiels du 28 janvier la décision de la Direction générale de l'environnement du 21 janvier de prolonger la chasse du sanglier jusqu'au 8 février 2020. Afin de suivre les « Directives du 9 juillet 2019 sur la chasse en 2019-2020 », cette date aurait encore pu être repoussée jusqu'au 15 février afin de permettre une vraie collaboration sur le terrain entre chasseurs et surveillants permanents et auxiliaires de la faune. En effet, nous pouvons lire dans l'annexe I bis de ce document, que si la date de chasse au sanglier se termine le 31.01.2020, « La section peut décider de prolonger maximum 2 semaines en février ». De plus, l'article 3bis, alinéa 2 de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages mentionne que « Les périodes de protection selon l'art. 5 de la loi sur la chasse sont limitées ou étendues comme suit : sanglier : du 1er mars au 30 juin ». Dès lors, cette prolongation pourrait même, selon la loi fédérale, être étendue à tout le mois de février. Or, la Direction générale de l'environnement a décidé d'une prolongation d'une semaine uniquement.*

*De plus, la prolongation jusqu'au 8 février ne touche que certaines zones définies, soit des secteurs de faune situés en zones à risques. Elle aurait néanmoins pu être ouverte à l'ensemble du territoire vaudois. Si certes, le plan de gestion ne date que d'octobre 2017, la situation a fortement évolué et les mesures devraient donc déjà être adaptées.*

*La décision de la Direction générale de l'environnement du 28 mai 2019, d'anticiper et d'élargir la période et zones de chasse autorisées était un premier pas qui allait dans le bon sens. Pourquoi ne pas s'inspirer de cette décision en prolongeant davantage la période de chasse, alors même que l'importance des dommages causés à l'agriculture subsiste ? Une comparaison intercantonale ne saurait être le même argument sachant que la problématique vaudoise est particulière : étendue de l'aire de répartition, augmentation des dégâts sur le territoire, etc.*

*L'impression retenue par les acteurs de terrain dénote un réel manque de coordination. Les décisions semblent imposées et jamais discutées, alors même que la collaboration entre chasseurs et services de l'Etat concernés devrait être grandement améliorée.*

*De plus, cette décision implique que seuls les surveillants de la faune seront, à partir du 9 février, autorisés à prélever le sanglier, ce qui a comme conséquence, des coûts financiers. Elargir les dates de chasse au sanglier permettrait donc une meilleure collaboration sur le terrain (entre surveillants et chasseurs) et au final, davantage d'efficacité dans la régulation du sanglier. Ceci permettrait également de montrer aux agriculteurs, trop souvent touchés par les dégâts, que l'Etat met en oeuvre tous les moyens à disposition afin de diminuer le cheptel.*

*Nous rappelons le renvoi très récent au Conseil d'Etat à la quasi-unanimité du Parlement de la résolution José Durussel et consorts — Gestion des sangliers (19\_RES\_035). Nous nous étonnons donc du manque d'écoute des cadres de la Direction générale de l'environnement vis-à-vis des décisions du Grand Conseil.*

*Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Pourquoi ne pas avoir prolongé la chasse jusqu'au 15 février ?*
- 2. Pourquoi avoir limité la prolongation jusqu'au 8 février uniquement aux secteurs de faune situés en zones à risques ?*
- 3. Quelle est la position du Conseil d'Etat face à la décision prise par la Direction générale de l'environnement ?*

## ***Réponse du Conseil d'Etat***

### **Introduction**

Pour contrer la recrudescence des effectifs de sanglier dans le canton, l'ex-Département du territoire et de l'environnement (désormais le Département de l'environnement et de la sécurité, DES) a révisé en 2017 le plan de gestion cantonal du sanglier.

Cette mise à jour avait pour objectif :

- de tenir compte de l'évolution du cadre légal cantonal et fédéral ;
- de prendre en compte la situation sur le terrain et l'état des connaissances actuelles sur la gestion de l'espèce ;
- de proposer des mesures efficaces coordonnées ou du moins cohérentes autant que possible avec celles des cantons limitrophes.

En effet, tant le DES, que la Direction générale de l'environnement (DGE) sont régulièrement interpellés sur la nécessité d'harmoniser les dispositions régissant la chasse avec le canton de Fribourg, du fait de l'imbrication des territoires dans la Broye.

Entré en force en 2017, ce plan a conduit à de nombreuses modifications tant réglementaires qu'organisationnelles pour faciliter la chasse et la régulation de cette espèce.

Le début de la chasse du sanglier a ainsi été avancé de 3 mois et celle-ci se déroule désormais durant plus de 8 mois par an, sans restriction sur les contingents de tir (de juin à fin janvier). Ce changement a permis d'augmenter de manière significative le prélèvement par la chasse (595 en 2016-2017 contre 1'177 sangliers durant la saison 2019-20). La régulation par le corps de gardiennage a également été renforcée avec un prélèvement de plus de plus de 400 sangliers en 2019, contre 109 en 2016-2017). Prélever demain plus de sangliers implique aussi des effectifs renforcés, qu'il s'agisse de chasseurs ou des surveillants de la faune.

### **Réponses aux questions de l'interpellation**

#### *1. Pourquoi ne pas avoir prolongé la chasse jusqu'au 15 février ?*

Le plan de gestion du sanglier 2017-2021 prévoit effectivement la possibilité de prolonger la chasse au maximum de 2 semaines en février. Comme évoqué en introduction, il prévoit aussi que les mesures soient coordonnées avec les cantons voisins.

En l'espèce, la coordination entre les deux cantons a conduit à arrêter la chasse au 8 février. A noter que le canton de Fribourg ne souhaitait initialement pas prolonger la chasse en février, mais qu'il s'est finalement rallié à la position vaudoise, à condition que cette période soit réduite et proportionnée.

Prolonger la chasse implique aussi l'aval et l'engagement des chasseurs. Impliqués désormais 8 mois sur 12 dans la régulation de cette espèce, les sections de la Diana ne sont pas nécessairement enclines à prolonger cette chasse en février, soucieuses comme une grande partie de la population également du dérangement que cela peut occasionner à d'autres espèces chassables ou protégées. Pour participer aux efforts de prévention des dégâts dans la zone agricole, la fédération vaudoise de la chasse a accepté une prolongation de 8 jours et ce notamment sur deux samedis.

Cette prolongation a permis, grâce à l'implication des chasseurs, de prélever quelques 56 sangliers supplémentaires. Pour référence, ce prélèvement est similaire à celui réalisé en février 2019 (62 sangliers en 9 jours) et largement supérieur à celui réalisé en février 2018 (27 sangliers chassés en 9 jours).

#### *2. Pourquoi avoir limité la prolongation jusqu'au 8 février uniquement aux secteurs de faune situés en zones à risques ?*

Le plan de gestion du sanglier 2017-2021 ne prévoit pas de prolongation de la chasse sur tout le territoire, mais uniquement dans les zones à risques. Ces dernières sont revues chaque année en fonction des indemnités réalisées pour des dommages occasionnés par le sanglier au cours des deux dernières années.

Concentrer les efforts de chasse en février sur certaines zones permet de cibler les zones les plus touchées et d'éviter d'occasionner des dérangements à la faune sur d'autres secteurs à une période particulièrement sensible pour la faune sauvage.

Rappelons qu'en hiver, la population est amenée dans certains secteurs du canton à limiter également ses activités sportives pour préserver la tranquillité de la faune. Les efforts des uns pourraient en conséquence compromettre ceux des autres et une évaluation de la cohérence dans le temps et l'espace des mesures doit aussi être faite.

Cibler les zones à risques vise donc à prendre des mesures autant que possible mais pas plus que nécessaire. Rappelons enfin que 8 mois sur 12, les autres secteurs sont aussi chassés.

3. *Quelle est la position du Conseil d'Etat face à la décision prise par la Direction générale de l'environnement ?*

Comme l'a décidé le Conseil d'Etat en 2004, l'application de la loi sur la faune relève du département et du service en charge de la chasse et de la protection de la faune. La prolongation de la chasse doit être coordonnée avec les cantons riverains et la pertinence de la prolongation, comme sa durée, doit être évaluée avec les chasseurs et les autres acteurs.

**Conclusion**

Le Conseil d'Etat est conscient de l'augmentation des effectifs de sanglier dans le canton, par ailleurs constatée sur l'ensemble de l'arc jurassien ainsi qu'en France voisine. La gestion du sanglier demeure l'une des priorités du DES et tous les efforts visant à contenir les effectifs de sanglier et réduire les dégâts qu'ils occasionnent se poursuivront tout au long de l'année, tant par la chasse, que par le corps de gardiennage.

Le DES poursuivra les mesures de soutien des chasseurs en vue d'accroître le prélèvement de sangliers dans le canton. Parmi celles-ci, citons notamment : la prise en charge financière des analyses de trichinelles et la mise en place d'un dispositif permettant de faciliter l'écoulement et la valorisation des sangliers tirés dans le canton.

Le corps des surveillants de la faune permanents et auxiliaires poursuivra sa mission de régulation des effectifs, tout au long de l'année, par la réalisation de tirs nocturnes ciblés prioritairement dans les zones à risques et les secteurs difficilement ou non chassables (à proximité des agglomérations et/ou dans les réserves de faune).

Comme le prévoit tant le plan de gestion du sanglier, que le cadre cantonal et fédéral, la gestion du sanglier doit aussi tenir compte de la conservation des autres espèces indigènes et veiller à prendre les mesures nécessaires pour assurer leur tranquillité. Les mesures doivent de plus être coordonnées, autant que faire se peut, entre les cantons pour éviter un déplacement et un report des dégâts sur un canton voisin. Cette coordination est tout particulièrement nécessaire avec le canton de Fribourg compte tenu des l'imbrication des territoires dans la Broye. Le canton entend poursuivre cette collaboration et veiller à des propositions cohérentes et harmonisées permettant une gestion la plus efficiente possible de cette espèce, dans le respect de la tranquillité des autres espèces.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*